CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.936 du 25 juin 2003

A.81.218/XV-171

En cause : **la Société anonyme MOBISTAR,**

ayant élu domicile chez
Mes Jean-Pierre BOURS et Michel DELNOY, avocats,
rue Simonon, 13,
4000 Liège,

contre :

la Commune de Perulwez.

LE PRESIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 1998 par la Société anonyme MOBISTAR qui demande l'annulation du règlement-taxe sur les pylônes ou les mâts de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échange d'information par voie hertzienne, adopté par le conseil communal de Perulwez le 23 avril 1998;

Vu les mémoires en réponse et en réplique ;

Vu le rapport de M. BOUVIER, Auditeur général adjoint au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 17 avril 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. BOUVIER, Auditeur général adjoint, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 23 août 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille trois par :

MM. LEROY, Président de chambre,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. M. LEROY.